



---

SECTION :	Prestations
INDEX N <sup>o</sup>	B100-101
TITRE :	Définition de Prestation de raccordement - LRR, art. 1(1), 40(1)3 et 4. - Règlement 909, art. 51
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (octobre 2011)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 <sup>er</sup> octobre 2011
REMPLECE :	B100-100

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique B100-100 (Définition de Prestation de raccordement).

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### **Qu'est-ce qu'une prestation de raccordement?**

Une prestation de raccordement est une prestation payable pendant une période temporaire aux participants qui prennent leur retraite avant l'âge normal de la retraite. Ces prestations ont pour but d'accroître les versements du régime de retraite jusqu'à la date où le participant est admissible à recevoir des prestations du programme de la *Sécurité de la vieillesse* (Canada) (SV) ou est soit admissible ou commence à recevoir des prestations du *Régime de pensions du Canada* (RPC) ou du *Régime de rentes du Québec* (RRQ), habituellement à l'âge de 65 ans.

Il n'y aura pas de réduction du montant ou de la valeur de la prestation de raccordement uniquement parce que le participant à la retraite devient admissible ou a droit de recevoir des versements réduits sur une base actuarielle avant d'atteindre l'âge de 65 en vertu du RPC, du RRQ ou de la SV.

Un régime de retraite peut prévoir une prestation supplémentaire, autre qu'une prestation de raccordement, qui est également payable pendant une période temporaire aux participants qui prennent leur retraite.